



Assemblée générale

Distr. générale
28 juin 2013
Français
Original: arabe

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Quarante-sixième session
Vienne, 8-26 juillet 2013**

Règlement des litiges commerciaux: projet de règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités

Compilation des commentaires reçus des gouvernements

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Commentaires reçus des gouvernements	2
Qatar	2



II. Commentaires reçus des gouvernements

Qatar

[11 juin 2013]

L'État du Qatar a ratifié la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York, 1958) le 30 décembre 2002.

Le Qatar estime qu'il serait important d'examiner la nécessité d'établir des règles claires sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, compte tenu du volume important de ses investissements étrangers, comme le montre le nombre d'accords sur la promotion des investissements mutuels qu'il a signés avec d'autres États. En outre, ces accords comportent souvent une disposition libellée comme suit: le tribunal arbitral établi aux fins de la résolution des litiges applique le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976 au cas où les litiges sont résolus par voie d'arbitrage.

Il ressort de l'examen des documents joints à la note verbale susmentionnée qu'un projet de texte de norme juridique sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités avait été élaboré en vue d'une première lecture pendant la cinquante-cinquième session du Groupe de travail, tenue à Vienne du 3 au 7 octobre 2011. Ce projet de texte a ensuite été révisé en vue d'une deuxième lecture pendant les cinquante-sixième et cinquante-septième sessions du Groupe de travail, tenues du 6 au 10 février 2012 et du 1^{er} au 5 octobre 2012.

Le projet de texte établi pour la deuxième lecture (document de travail A/CN.9/WG.II/WP.176 et Add.1 du 30 novembre 2012) mentionnait certaines questions en suspens, soumises aux États pour commentaire en vue de la troisième lecture du règlement sur la transparence. Ces questions et les commentaires pertinents de l'autorité compétente de l'État du Qatar sont présentés ci-après.

1. *Paragraphe 1 de l'article premier, sur le champ d'application et l'applicabilité de la norme juridique sur la transparence.* Le document susmentionné proposait trois options. L'autorité a estimé que l'option 2 serait la plus appropriée car elle entraînerait l'application du règlement sur la transparence aux accords conclus conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI après l'entrée en vigueur du règlement sur la transparence. Elle donnerait aussi à l'État, en ce qui concerne les accords conclus avant l'entrée en vigueur du règlement sur la transparence, le droit de suivre une des deux méthodes suivantes: soit les deux parties conviendraient expressément d'appliquer à l'arbitrage le Règlement sur la transparence, soit l'accord serait modifié pour permettre l'application de ce règlement.

2. *Paragraphe 1 de l'article 5, sur l'acceptation par le tribunal arbitral d'observations d'une Partie au traité non partie au litige.* À cet égard, l'autorité a estimé qu'il convenait d'utiliser les mots "peut autoriser" afin que cette autorisation ne soit pas automatiquement accordée par le tribunal arbitral sans consulter les parties au litige.

3. *Paragraphe 1 de l'article 6, sur la publicité des audiences.* L'autorité compétente de l'État du Qatar a appuyé l'avis qu'une partie au litige devrait avoir le

droit de demander unilatéralement la tenue d'audiences à huis clos afin de protéger les investisseurs au cas où ils ne souhaitent pas que soient divulguées des informations sur leurs investissements dans des États concernés par un litige.

4. *Paragraphe 2 c) de l'article 7, sur le troisième type d'informations protégées et considérées comme une exception aux règles sur la transparence.* L'autorité compétente a estimé que l'option 1 conviendrait le mieux pour garantir la souveraineté de l'État et la non-divulgation de toute information protégée par la législation ou la réglementation applicables de l'État. Par ailleurs, elle n'aurait aucune objection à la proposition d'ajouter deux nouveaux paragraphes, car cela apporterait une protection supplémentaire à ces informations.

5. *Article 8, sur la mise en place d'un lieu de conservation des informations publiées.* L'autorité a estimé que l'option 1 serait la plus appropriée, puisqu'elle soulignerait l'idée que la CNUDCI devrait se charger de conserver les informations publiées et ferait donc fonction de registre auquel les tribunaux arbitraux pourraient s'adresser lorsqu'ils auraient besoin de ces informations.
